

Unité départementale de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 05/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ACOME

La Closerie et les Aulnays
BP 45
50140 ROMAGNY FONTENAY

Références : 50/2021-005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement ACOME implanté La Closerie et les Aulnays BP 45 50140 ROMAGNY FONTENAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACOME
- La Closerie et les Aulnays BP 45 50140 ROMAGNY FONTENAY
- Code AIOT dans GUN : 0005301505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Sans objet
- Statut IED: Sans objet

La Société ACOME est spécialisée dans la fabrication de câbles optiques et de câbles en cuivre destinés essentiellement aux secteurs des télécommunications et de l'automobile.

Première société coopérative ouvrière de production (SCOP) de France, l'établissement ACOME emploie actuellement environ 1000 personnes au sein de l'établissement de Romagny-Fontenay.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état d'avancement des différentes échéances fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/03/2021

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.3.2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.7	/	
Dispositifs de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.5.3	/	
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.5	/	
Mesures des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 11.2.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'année 2022 de nombreux aménagements vont être réalisés au sein de l'établissement, ce qui va permettre de respecter globalement les échéances fixées. En particulier, on peut noter le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie avec la mise en place de plusieurs réserves d'eau et un gain environnemental lié à la renaturation du ruisseau qui traverse le site dont une partie de ce cours d'eau est aujourd'hui canalisé et qui, à l'issue des aménagements, sera à ciel ouvert.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.3.2
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; - les dispositifs de protection de l'alimentation; - les secteurs collectés et les réseaux associés; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Une mise à jour du plan des réseaux doit être réalisée pour prendre en compte les dernières modifications apportées au sein de l'établissement (notamment, création bassin de rétention versant Est).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.7

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et le cas échéant, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'aménagement des points de rejets devra être réalisé dans les délais suivants :

- point "BORC" : 31 décembre 2021;
- point "BMA" : 31 décembre 2022;
- point n° 1 : 31 décembre 2023;
- point n° 4 : échéance du projet visé à l'article 4.4.8, soit le 31 décembre 2024.

Constats : L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection un porter-à-connaissance relatif à l'aménagement des points de rejet BORC, BMA et n°1. Les dispositions envisagées n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Les travaux dont le montant s'élève à 50 000 € seront réalisés au cours de l'année 2022. Les échéances fixées seront donc respectées sauf pour le point BORC dont l'échéance était prévue au 31 décembre 2021. L'exploitant a justifié ce report dans un soucis de mutualiser la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.5.3

Prescription contrôlée :

Mesures compensatoires du bassin dit « Aulnays Ouest »

L'exploitant doit réaliser, avant le 31 décembre 2022, les mesures compensatoires relatives à la destruction de la zone humide consécutive à la réalisation du bassin dit "Aulnays Ouest" (d'une emprise de 4 500 m²) de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et de régulation des eaux pluviales générées par une pluie d'occurrence décennale.

L'objectif de ces mesures compensatoires est de permettre de retrouver les fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est à minima de 150 % par rapport à la surface impactée.

Afin d'assurer la pérennité des zones humides, l'exploitant doit proposer des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion (en particulier mesures d'acquisition ou de conventionnement pour les mesures situées à l'extérieur du périmètre ICPE du site).

Les propositions des mesures compensatoires qui devront comporter la justification du choix de la solution retenue seront, avant leur réalisation, soumises à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

Constats : L'exploitant a transmis le 4 mars 2021 ses propositions de mesures compensatoires consécutives à la réalisation du bassin de rétention du secteur dit "Aulnays Ouest". Suite aux observations formulées par la Dreal le 6 mai 2021 sur ces propositions, l'exploitant a transmis préalablement à la visite d'inspection de nouvelles propositions.

Ces nouvelles propositions s'inscrivent dans un cadre plus large que celles initialement envisagées. En effet, l'exploitant en partenariat avec la SHEMA a engagé un vaste projet d'aménagement du site (externalisation des zones de stationnement des employés, modification des voies de circulation, sécurisation des accès, etc.).

Compte tenu de ce qui précède, en vue d'appréhender de manière globale les enjeux environnementaux, l'exploitant a intégré les mesures compensatoires liées à la réalisation du bassin de rétention "Aulnays Ouest" dans le cadre du projet. A noter que ce projet prévoit la réalisation du bassin de rétention du secteur dit "Grand-Pré" dont l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2021 prévoit la réalisation pour le 31 décembre 2024 au plus tard.

Ces nouvelles propositions n'appellent pas d'observation de la Dreal. Dans la mesure où le projet prévoit la renaturation et le déplacement du ruisseau (dont une partie est aujourd'hui canalisée), l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'un dossier au titre de la loi sur l'eau doit être déposé auprès de la DDTM.

Selon le planning prévisionnel transmis, l'exploitant envisage de réaliser l'ensemble des travaux au cours de l'année 2022.

L'inspection a constaté que la SHEMA a d'ores et déjà engagé des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.5

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit compléter, selon les délais suivants, ses ressources en eau en installant les réserves suivantes :

- réserve en eau de 550 m3 (déficit en eau des bâtiments Closerie 1 et Closerie 3);
- réserve en eau de 260 m3 (déficit en eau des bâtiments Aulnays 1 et Aulnays 3);
- réserve en eau de 600 m3 (déficit en eau des bâtiments Grand-Pré et Aulnays 8)

2 réserves sur 3 : 31 décembre 2021

1 réserve en eau : 31 décembre 2022

Constats : En s'appuyant sur l'instruction D9, l'exploitant a défini la stratégie visant à compléter les moyens en eau disponibles en cas d'incendie. Fin 2022, après la réalisation des travaux, le site disposera ainsi d'un volume supplémentaire d'eau de près de 2000 m3 ainsi réparti :

- partie Nord : 2 réserves souples (150 m3 et 400 m3);
- partie Sud : 3 réserves souples (330 m3, 250 m3 et 60 m3) et utilisation du bassin de 800 m3 utilisée jusqu'à présent comme réserve d'eau du système d'extinction automatique (l'utilisation de l'eau provenant d'un bassin ouvert pour un système d'extinction automatique n'est plus permise). Une nouvelle réserve d'eau de 500 m3 sera créée pour le système d'extinction automatique.

Les aménagements envisagés (volumes d'eau et emplacements envisagés des réserves notamment) ont fait l'objet d'échanges avec le SDIS.

Le montant de l'investissement s'élève à 280 000 €.

Par rapport à l'échéancier prescrit, l'exploitant a préféré mutualiser les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 11.2.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés ci-avant. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant réalise une mesure de tous les polluants visés à l'article 3.2.4 à la fréquence suivante :

- chaudière à bois (conduit n° 1) : tous les ans sauf pour la première campagne 2020/2021 où 2 mesures seront réalisées,
- chaudière à propane (conduit n° 2) : tous les 3 ans,
- chaudière à propane (conduit n° 3) : tous les 3 ans,
- les 7 moteurs des groupes électrogènes de secours : (conduits 4.1 à 4.7) : sur demande de l'inspection.

[...]

Constats : Suite aux différentes actions engagées (mise en place d'un filtre à manches, caractérisation du bois introduit dans la chaudière, etc.), les derniers résultats d'analyses sur les rejets atmosphériques de la chaudière "bois" en décembre 2020 et février 2021 ont montré le respect des valeurs limites d'émission pour les paramètres mesurés.

L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection que la prochaine campagne de mesure pour la chaudière "bois" sera réalisée fin janvier ou février 2022. Dès réception, les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite